



Règlement de la Commune de Bellevue relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public ou l'autorisation d'un procédé de réclame

LC 06 852

du 4 novembre 2015

(Entrée en vigueur: 4 novembre 2015)

Art. 1 Principe

En application des articles 59, alinéas 1 et 4, de la loi sur les routes et 14 de la loi sur les procédés de réclame, le service de l'administration communale ne délivre de permission d'usage accru du domaine public ou assimilé ou d'autorisation d'un procédé de réclame que contre paiement d'un émolument administratif, la perception d'une taxe ou d'une redevance étant par ailleurs réservée.

Art.2 Calcul

Le montant de l'émolument administratif varie en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier. Il est fondé sur le barème suivant.

Les postes A, B, C et D sont cumulables. L'émolument minimum pour une demande de permission ou d'autorisation est de 60 F.

A. Emolument de base (couverture des frais généraux, frais d'ouverture de dossier)	F 10.–
B. Demande de permission ou d'autorisation (ne nécessitant pas de démarche ou document complémentaire) Les critères a et b sont alternatifs et non cumulatifs	
a) spontanée	F 50.–
b) après constat sur place	F 150.–
C. Démarches supplémentaires (à l'unité)	
– déplacement	F 30.–
– lettre/correspondance	F 10.–
– téléphone	F 10.–
– obtention d'un préavis (CMNS, Police, Voirie)	F 20.–
D. Autre démarche, à l'heure	F 30.–

Les montants des taxes est fixé selon le Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public L 1 10.15. L'ensemble du territoire communal est considéré en secteur 2.

Art. 3 Exonération

Le magistrat responsable de l'urbanisme et/ou de la sécurité est compétent pour décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.